



**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**  
**de la Ville de HOMÉCOURT (Meurthe-et-Moselle)**  
**9 rue Georges Clemenceau**

**COMPTE RENDU**

**Séance du 8 juin 2026 à 18 h 30**

Convocation en date du 1<sup>er</sup> juin 2026

Conseillers en exercice : 29  
Conseillers présents : 27  
Conseillers représentés : 2

L'an deux mille vingt-six, le huit juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la ville de Homécourt, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur TONIOLO Jean, Maire de la ville.

**Etaient présents** : Mmes et MM : TONIOLO Jean – VERONA Catherine - GRIVEL Lionel – GRANDMAIRE Mireille – ROVARIS Pascal – INNOCENTI Marie-Thérèse – REGGIANINI Hervé – OLIVITO Cécile – VALENTI Romain – THEBAULT Éric – GARAU Barbara – GILLET Annie – DISCONTIGNY Monique – FERRARI Nadine – SCHEYER Sandrine – MANGEL Christine – TONIOLO Philippe - BEKKAYE Malika – SEGAUX Sébastien – GIORGETTI Romain – SARTORE Marie-Claire - ASLANYAN Yann - PREUD'HOMME Adrien – RUGGIERO Marie – PETIT Vincent - VUILLEMIN Louis – HARO Noam.

**Absents représentés** : MM : VIGO Mickael représenté par FERRARI Nadine – FEUILLET Bruno représenté par HARO Noam

**Secrétaire de séance** : Mme GILLET Annie

**Ordre du jour** :

**Désignation d'un secrétaire de séance**

**Accueil d'un nouveau conseiller municipal**

**I°/ Approbation du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 avril 2026**

**II°/ Ressources Humaines**

- 1) Modification de la délibération relative au RIFSEEP du 8 octobre 2025
- 2) Elections professionnelles : Fixation du nombre des représentants du personnel au CST
- 3) Renouvellement de la convention avec l'OHS concernant la mise à disposition de Monsieur Baudson Pascal
- 4) Demande de protection fonctionnelle de 2 agents

### III°/ Services techniques

Modification de la délibération du 29 mars 2026 concernant la création d'un jury consultatif pour la sélection des candidatures et des offres dans le cadre du Marché Global de Performance relatif à la création de la salle polyvalente.

-Annexe n° 4

### IV°/ Urbanisme

- 1) Rétrocession du lotissement des Hauts Côteaux.
- 2) Déclaration Préalable à instruire (communes extérieures)

### V°/ Scolaire

- 1) Modification des dates de validité des aides liées au trousseau scolaire
- 2) Modification des modalités de dépôt des demandes d'aide forfaitaire aux étudiants en études supérieures
- 3) Modification des modalités d'attribution de l'allocation fournitures scolaires du second cycle et collèges extérieurs
- 4) Convention - Vacances d'été 2026 enfants – Solan

### VI°/ Associations

- 1) Convention VOFC
- 2) Convention Homécourt Handball

### VII°/ Informations

- Compte rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations consenties par la Conseil Municipal
- Présentation de la phase de concertation avec les parties prenantes pour la mise en œuvre d'une pause méridienne de 2 heures dans toutes les écoles dès la rentrée 2027.

### VIII°/ Elus

- 1) Désignation des représentants à la CLECT d'Orne Lorraine Confluences
- 2) Remboursement frais de déplacements des élus

## **COMPTE RENDU**

### Désignation d'un secrétaire de séance :

Mme GILLET Annie

### I°/ Approbation du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 avril 2026

Le Procès-verbal du 23 avril 2026 a été adopté sans observation

## II° Ressources Humaines

### 1) Modification de la délibération relative au RIFSEEP du 8 octobre 2025

#### Délibération n° 2026-06-08-01/4.1.1 : Modification de la délibération RIFSEEP du 8 octobre 2025

Mme VERONA Catherine, 1ère adjointe, Déléguée aux Ressources Humaines, a exposé que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

Vu la délibération instaurant le RIFSEEP en date du 16 décembre 2016

Vu la délibération modifiant le RIFSEEP en date du 10 mars 2022

Vu la délibération modifiant le RIFSEEP en date du 8 octobre 2025

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 juin 2026

Vu l'avis de la Commission des Ressources Humaines du 2 juin 2026

Vu le tableau des fonctions,

**Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

**Le Maire propose** à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le Maire rappelle que le **régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel** (RIFSEEP) est composé de deux parties :

- **l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise** (IFSE), liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
- **le complément indemnitaire annuel** (CIA), versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

## **I. Les bénéficiaires**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique Territoriale, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) est applicable dès le premier jour de leur nomination ou de leur contrat :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (sans condition de durée minimale de contrat ni d'ancienneté conformément aux principes d'égalité de traitement des agents occupant un même poste).

Les agents « exclus » sont les agents recrutés :

- sur la base d'un contrat de droit privé
- pour un acte déterminé (vacataires)
- sur la base d'un contrat aidé (CAE, Emploi d'Avenir ...)
- sur la base d'un contrat d'apprentissage

## **II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

### **• Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :**

- responsabilité d'encadrement direct,
- niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- responsabilité de coordination,
- responsabilité de projet ou d'opération,

### **• De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**

- connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
- complexité,
- niveau de qualification,
- difficulté (exécution simple ou interprétation)
- autonomie
- diversité des tâches, des dossiers ou des projets,
- diversité des domaines de compétences.

### **• Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- vigilance,
- risques d'accident,
- risques de maladie professionnelle,
- responsabilité matérielle, - valeur du matériel utilisé
- responsabilité pour la sécurité d'autrui
- tension mentale, nerveuse
- confidentialité
- relations internes
- relations externes

### III. Montants de l'indemnité

Chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

**Vu** la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE et du CIA, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

#### FILIERE ADMINISTRATIVE

##### Grade et emplois des ATTACHES

Groupe	Fonctions du poste (à titre indicatif)	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel IFSE (agent logé par nécessité absolue de service)	Complément indemnitaire annuel (fourchette)
A1	Directeur des services	36 210 €	22 310 €	De 0 à 6 390 €
A2	Directeur des services adjoints	32 130 €	17 205 €	De 0 à 5 670 €
A3	Responsable de service	25 500 €	14 320 €	De 0 à 4 500 €
A4	Chargé de mission	20 400 €	11 160 €	De 0 à 3 600 €

Grade et emplois ATTACHE	IFSE <i>Montant minimal annuel</i>
<b>Attaché principal</b>	22 273 €
<b>Attaché</b>	14 148€

##### Grade et emplois des REDACTEURS

Groupe	Fonctions du poste (à titre indicatif)	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel IFSE (agent logé par nécessité absolue de service)	Complément indemnitaire annuel (fourchette)
B1	Responsable de services,	17 480 €	8 030 €	De 0 à 2 380 €
B2	Expert référent, Adjoint au responsable de service, ...	16 015 €	7 220 €	De 0 à 2 185 €
B3	Gestionnaire, instructeur de dossiers, ...	14 650 €	6 670 €	De 0 à 1 995 €

Grade et emplois <b>REDACTEURS</b>	<b>IFSE</b> <i>Montant minimal annuel</i>
Rédacteur principal de 1 <sup>o</sup> classe	8 460€
Rédacteur principal de 2 <sup>o</sup> classe	3 960€
Rédacteur	3 000€

Grade et emplois des <b>Adjoints administratifs</b>				
Groupe	Fonctions du poste (à titre indicatif)	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel IFSE (agent logé par nécessité absolue de service)	Complément indemnitaire annuel (fourchette)
C1	Responsable de services, expert référent, Adjoint au responsable de service, ...	11 340 €	7 090 €	De 0 à 1260 €
C2	Gestionnaire, assistant...	10 800 €	6 750 €	De 0 à 1200 €

Grade et emplois <b>adjoints administratifs</b>	<b>IFSE</b> <i>Montant minimal annuel</i>
Adjoint administratif principal de 1 <sup>o</sup> classe	3 495€
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 920€
Adjoint administratif	1 200€

### FILIERE TECHNIQUE

Grade et emplois des <b>INGENIEURS</b>				
Groupe	Fonctions du poste (à titre indicatif)	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel IFSE (agent logé par nécessité absolue de service)	Complément indemnitaire annuel (fourchette)
A1	Directeur des services Techniques	46 920 €	42 840€	De 0 à 8 280 €
A2	Directeur des services Techniques adjoints	40 290 €	37 490€	De 0 à 7 110 €
A3	Responsable de service	36 000 €	35 190€	De 0 à 6 350 €
A4	Chargé de mission	31 450 €	31 750€	De 0 à 5 550 €

Grade et emplois <b>INGENIEUR</b>	<b>IFSE</b> <i>Montant minimal annuel</i>
Ingénieur	12 876€

**Grade et emplois des TECHNICIENS TERRITORIAUX**

<b>Groupe</b>	<b>Fonctions du poste</b> (à titre indicatif)	<b>Plafond annuel IFSE</b>	<b>Plafond annuel IFSE</b> (agent logé par nécessité absolue de service)	<b>Complément indemnitaire annuel</b> (fourchette)
B1	Directeur des Services techniques	19 660 €	13 760€	De 0 à 2 680 €
B2	Adjoint DST, responsable de service, Expert référent, ...	18 580 €	13 005€	De 0 à 2 535 €
B3	Gestionnaire, instructeur de dossiers, ...	17 500€	12 250€	De 0 à 2 385 €

<b>Grade et emplois TECHNICIENS</b>	<b>IFSE</b> <i>Montant minimal annuel</i>
<b>Technicien principal de 1° classe</b>	8 460€
<b>Technicien principal de 2° classe</b>	3 960€
<b>Technicien</b>	3 000€

**Grade et emplois des Agents de Maitrise**

<b>Groupe</b>	<b>Fonctions du poste</b> (à titre indicatif)	<b>Plafond annuel IFSE</b>	<b>Plafond annuel IFSE</b> (agent logé par nécessité absolue de service)	<b>Complément indemnitaire annuel</b> (fourchette)
C1	Responsable de services, expert référent, Adjoint au responsable de service	11 340 €	7 090 €	De 0 à 1260 €
C2	Gestionnaire, assistant...	10 800 €	6 750 €	De 0 à 1200 €

<b>Grade et emplois agents de maitrise</b>	<b>IFSE</b> <i>Montant minimal annuel</i>
<b>Agent de maitrise principal</b>	2 655€
<b>Agent de maitrise</b>	1 680€

**Grade et emplois des Adjoints techniques**

<b>Groupe</b>	<b>Fonctions du poste</b> (à titre indicatif)	<b>Plafond annuel IFSE</b>	<b>Plafond annuel IFSE</b>	<b>Complément indemnitaire annuel</b> (fourchette)
---------------	--	----------------------------	----------------------------	---

			(agent logé par nécessité absolue de service)	
C1	Responsable de services, expert référent, Adjoint au responsable de service	11 340 €	7 090 €	De 0 à 1260 €
C2	Gestionnaire, assistant...	10 800 €	6 750 €	De 0 à 1200 €

Grade et emplois adjoints technique	IFSE <i>Montant minimal annuel</i>
Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	720€
Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	600€
Adjoint Technique	480€

## FILIERE MEDICO SOCIALE

Grade et emplois des ATSEM				
Groupe	Fonctions du poste (à titre indicatif)	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel IFSE (agent logé par nécessité absolue de service)	Complément indemnitaire annuel (fourchette)
C1	expert référent, adjoint au responsable de service	11 340 €	7 090 €	De 0 à 1260 €
C2	ATSEM	10 800 €	6 750 €	De 0 à 1200 €

Grade et emplois ATSEM	IFSE <i>Montant minimal annuel</i>
ATSEM Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	720€
ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe	600€

### IV. Modulations individuelles

#### Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination pour donner suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulable

#### **V. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément Indemnitare Annuel (CIA)**

Un complément indemnitare pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément sera versé en deux fois au cours de la même année (avril et septembre) et déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
- Ponctualité

#### **VI. Modalités de maintien, retenue ou de suppression**

Il est rappelé l'article 189 de la loi de finances n°2025-127 du 14 Février 2025 modifiant l'article L 122-3 du CGCT qui prévoit le possible maintien de 90% du traitement de l'agent durant les 3 premiers mois de l'arrêt maladie puis de 50% du traitement durant les 9 mois suivants.

Il convient donc, comme le précise la DGCL, de maintenir le régime indemnitare dans les mêmes proportions que le traitement.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. et le C.I.A. suivront le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ces indemnités seront maintenues intégralement.
- En cas de congé de longue maladie ou de grave maladie, la retenue sera de 33% la première année, 60% les années suivantes.
- En cas de congé de longue durée ou de disponibilité d'office pour raison de santé, l'I.F.S.E. est suspendue
- En cas de mi-temps pour raison thérapeutique l'I.F.S.E. et le C.I.A. seront versées au prorata de la durée effective du travail.

#### **VII - Clause de sauvegarde**

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;**

**DECIDE**

- De modifier le RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus.

- D'autoriser le Maire à fixer par arrêtés individuels :
  - le montant perçu par chaque agent au titre de l'I.F.S.E.
  - le montant perçu par chaque agent au titre du C.I.A.

dans le respect des principes définis ci-dessus.

- D'autoriser le maintien de la clause de sauvegarde dans les conditions fixées en chapitre VII.
- Que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

## **2) Elections professionnelles : Fixation du nombre des représentants du personnel au CST**

### **Délibération n° 2026-06-08-02/4.1.1 : Elections professionnelles 2026 – Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial**

Mme VERONA Catherine, 1ère adjointe, Déléguée aux Ressources Humaines, a exposé que :

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des élections professionnelles au jeudi 10 décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité Social Territorial, ainsi que le nombre de représentants suppléants en nombre égal ;

CONSIDÉRANT que l'effectif de la collectivité au 1er janvier 2026 permet de fixer le nombre de représentants du personnel dans les limites prévues par les textes en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de maintenir la composition actuelle du Comité Social Territorial, soit quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants du personnel ;

CONSIDÉRANT qu'il est également proposé de maintenir le paritarisme en fixant un nombre identique de représentants de la collectivité ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 2 juin 2026 ;

VU l'avis de la Commission Ressources Humaines du 2 juin 2026 ;

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

DÉCIDE de fixer à quatre le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Social Territorial.

DÉCIDE de fixer à quatre le nombre de représentants suppléants du personnel.

DÉCIDE de maintenir le paritarisme en fixant à quatre le nombre de représentants titulaires de la collectivité et à quatre le nombre de représentants suppléants de la collectivité.

PRÉCISE que cette composition prendra effet à compter du renouvellement général des instances représentatives du personnel prévu le 10 décembre 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**3) Renouvellement de la convention avec l'OHS concernant la mise à disposition de Monsieur Baudson Pascal**

**Délibération n° 2026-06-08-03/4.1.1 : Convention de mise à disposition de personnel à l'OHS - Renouvellement**

Mme VERONA Catherine, 1ère adjointe, Déléguée aux Ressources Humaines, a exposé que :

Par délibération du 17 Juin 2017, un agent de la collectivité avait été mis à disposition de l'Office d'Hygiène Sociale.

De ce fait, une convention tripartite de mise à disposition de personnel communal a été conclue entre l'Office d'Hygiène Sociale de Meurthe-et-Moselle, la commune et l'agent. – Prolongée le 27 novembre 2023 et arrivant à terme, il convient de la renouveler pour une durée de 3 ans.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 61 à 63, modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que la convention tripartite de mise à disposition à l'Office d'Hygiène Sociale, du fonctionnaire territorial de la ville de Homécourt arrive à terme,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

EMET un avis favorable au renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent de la ville au profit de l'Office d'Hygiène Sociale.

AUTORISE le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite une convention.

PRECISE que la convention est conclue pour une durée de trois ans.

**4) Demande de protection fonctionnelle de 2 agents**

**Délibération n° 2026-06-08-04/4.1.1 : Demande de protection fonctionnelle de deux agents**

Monsieur Jean TONIOLO, Maire, rapporteur, a exposé que :

La protection fonctionnelle des agents publics est encadrée par le Code général de la fonction publique.

À ce titre, la collectivité est tenue de protéger ses agents contre les atteintes volontaires à leur intégrité, les violences, menaces, injures, diffamations, outrages ou tout autre agissement dont ils pourraient être victimes dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, dès lors qu'aucune faute personnelle ne peut leur être imputée.

Par courriers en date du 29 mai 2026, deux agents ont sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle en raison de faits intervenus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Les demandes présentées visent notamment la prise en charge des frais de défense nécessaires à la préservation de leurs droits et intérêts.

Considérant que les faits invoqués sont directement liés à l'exercice de leurs missions au sein de la collectivité ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de caractériser une faute personnelle détachable du service ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

EMET un avis favorable à l'octroi de la protection fonctionnelle à deux agents ayant formulé une demande en ce sens.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette protection fonctionnelle, notamment en ce qui concerne la prise en charge des frais de défense engagés dans le cadre de cette procédure.

### **III°/ Services techniques**

**Modification de la délibération du 29 mars 2026 concernant la création d'un jury consultatif pour la sélection des candidatures et des offres dans le cadre du Marché Global de Performance relatif à la création de la salle polyvalente.**

#### **Délibération n° 2026-06-08-05/5.3 : Délibération modificative - Création d'un jury consultatif pour la sélection des candidatures et des offres dans le cadre du Marché Global de Performance relatif à la création d'une salle polyvalente**

Le rapporteur, Éric THEBAULT, Adjoint délégué aux travaux a exposé que :

**VU** le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2171-3 et R. 2171-1 et suivants relatifs aux marchés globaux ;

**VU** la décision du Maire d'engager une procédure de passation d'un Marché Global de Performance pour la création d'une salle polyvalente ;

**VU** la délibération du 29 mars 2026 relatif à la création d'un jury consultatif pour la sélection des candidatures et des offres dans le cadre du Marché Global de Performance relatif à la création d'une salle polyvalente ;

**CONSIDÉRANT** la complexité technique et énergétique de l'opération nécessitant l'avis de compétences spécialisées

**CONSIDÉRANT** que, si aucun jury n'est obligatoire pour un marché global, la Commune souhaite garantir la transparence et la qualité d'analyse par la création d'un jury consultatif ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre d'un marché global de performance intégrant une mission de conception, le jury doit comprendre les membres de la Commission d'Appel d'Offres de la collectivité ainsi qu'un collège de personnes qualifiées.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité ;**

**DÉCIDE :**

### **Article 1 – Création du jury consultatif**

Il est créé un **jury consultatif** chargé :

- d'examiner les candidatures,
- d'évaluer la valeur technique des offres,
- de participer aux auditions,
- de formuler un **avis motivé** et un **classement** transmis au Maire.

### **Article 2 – Composition du jury**

Le jury est composé comme suit :

#### **Membres titulaires :**

- Lionel GRIVEL – Adjoint au Maire
- Jean TONIOLO - Maire
- Eric THEBAULT – Adjoint au Maire
- Pascal ROVARIS – Adjoint au Maire
- Noam HARO – Conseiller Municipal

#### **Membres suppléants :**

- Adrien PREUD'HOMME – Conseiller Municipal délégué
- Cécile OLIVITO – Adjointe au Maire
- Annie GILLET – Conseillère Municipale
- Nadine FERRARI – Conseillère Municipale déléguée
- Bruno FEUILLET – Conseiller Municipal

#### **Personnes qualifiées :**

- Le Directeur des Services Techniques ou l'Adjoint au DST
- Un architecte du CAUE
- Un expert AMO : G2C - MARLY

Les membres du jury s'engagent à respecter une stricte impartialité et à déclarer toute situation de conflit d'intérêts.

### **Article 3 – Caractère consultatif**

L'avis du jury est **consultatif**.

La décision de sélection des candidatures et d'attribution appartiendra :

- au Maire (procédure avec négociation ou dialogue compétitif),
- ou à la CAO (si appel d'offres).

## **Article 4 – Fonctionnement**

Le jury se réunit :

- après l'analyse des candidatures,
- après réception et analyse des offres,
- et le cas échéant lors des auditions négociées.

Un procès-verbal est établi à chaque séance.

## **Article 5 – Exécution**

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## **IV°/ Urbanisme**

### **1) Rétrocession du lotissement des Hauts Côteaux.**

#### **Délibération n° 2026-06-08-06/2.3.2.2 : Rétrocession de parcelles – Lotissement des Hauts Côteaux**

M. Lionel GRIVEL, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, rapporteur a exposé que :

La délibération n° 2016-03/3.5 visait la rétrocession de la parcelle AS 356, rue Simone Signoret, de la SARL Grimonaux à la Commune d'Homécourt

La délibération 2021-06/2.1 visait à la rétrocession des parcelles AS 396, AT 203 et AT 195, rue Lucie Aubrac, de la SARL Grimonaux à la Commune d'Homécourt.

Ces deux délibérations n'ont jamais été suivies d'effet.

La SARL GRIMONAUX a revendu le foncier voirie /espaces verts à la société YC construction, placée par la suite en liquidation judiciaire (sauf la parcelle AT 203 vendue à la SARL VIVROPAYS D'HOMECOURT). Le mandataire judiciaire chargée de la liquidation est Me MAROCCOU (Val de Briey).

Actuellement, la commune entretient ces voiries alors qu'elle n'est pas propriétaires desdites voiries. Des espaces verts et des espaces de servitudes appartenant également à YC constructions sont également entretenues par la Commune :

- Parcelle AS 353
- Parcelle AS 354
- Parcelle AS 355
- Parcelle AS 397
- Parcelle AT 200
- Parcelle AT 202

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant le Code de la Voirie Routière ;

Considérant le courrier du 28 avril 2026 de Me MAROCCOU (Cf. Annexe 1) actant la nécessité de faire délibérer le Conseil Municipal sur les parcelles mentionnées dans le courrier ci-dessus (Cf. plan – Annexe 2), pour une rétrocession à l'euro symbolique, afin que M. le Juge Commissaire autorise Me MAROCCOU à vendre ces parcelles à la Commune.

Considérant que cette régularisation foncière permettra une meilleure gestion de la voirie communale, des ses éclairages publics et des espaces publics attenants.

Constatant la bonne conformité des travaux de voirie et réseaux divers ;

Constatant que la rue Lucie Aubrac et la Rue Simone Signoret sont ouvertes à la circulation publique ;

Considérant que le projet de classement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation ; qu'en ce sens, il est dispensé de toute procédure d'enquête publique ;

Vu l'exposé de son rapporteur,

#### **Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- Décide le classement dans le domaine public des parcelles AS 356, AS 396 et AT 195, d'une contenance de 7732 m<sup>2</sup> pour une longueur de 678 m linéaires, sises rue Simone Signoret et rue Lucie Aubrac au lieu-dit des hauts-Coteaux ;
- Décide le classement dans le domaine privé communal des parcelles AS 353, AS 354, AS 355, AS 397, AT 200 et AT 202 ;
- D'autoriser qu'un acte d'acquisition soit passé, à l'euro symbolique, avec l'étude de Me MAROCCOU, mandataire judiciaire chargé de la vente et de la rétrocession de ces parcelles, afin d'acter le transfert de propriété ;
- D'inscrire au tableau de classement de la voirie communale les 678 m linéaire correspondants ;
- D'autoriser M. le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les actes nécessaires à la bonne réalisation de l'opération ;

#### **2) Déclaration Préalable à instruire (communes extérieures)**

#### **Délibération n° 2026-06-08-07/2.3.1 : Modification des conditions d'instructions des demandes d'Urbanisme pour les communes extérieures et réalisation d'un avenant aux conventions réalisées**

M. Lionel GRIVEL, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, rapporteur a exposé que :

La commune instruit depuis 2015, via la mise en place de conventions, différentes demandes d'Urbanisme pour les Communes de Moineville, Valleroy et Hatrize. Les déclarations préalables sont normalement instruites par les communes elles-mêmes ;

Néanmoins, en 2025, chacune des communes a demandé, au centre instructeur d'Homécourt, via son service Urbanisme, l'instruction d'une déclaration préalable qu'elle jugeait difficile à instruire. Or, quand bien même ces demandes ont été facturés (80 euros), il n'y a rien qui était indiqué dans les différentes conventions entre le centre instructeur et les communes dans ce cadre précis puisque les conventions n'ont pas été modifiées depuis 2015 ;

De lors, il apparait nécessaire de mettre en place et de rédiger un avenant pour ces 3 communes présent les deux points suivants :

- La prise en compte des évolutions législatives, notamment, la dématérialisation des autorisations d'Urbanisme ;
- La gestion de ces DP difficiles (la demande doit venir de la commune) et le coût de l'instruction de ces déclarations préalables ;

Au vu des prix actuellement appliqués à chaque commune pour les actes d'urbanisme instruits (Cf. annexe 1) et vu le coefficient de technicité d'une déclaration préalable (Cf. annexe 2 – Coefficient de Technicité par acte d'Urbanisme d'un autre centre instructeur), il est proposé de fixer le tarif d'instruction d'une déclaration préalable au même prix que l'instruction d'un Certificat d'Urbanisme Opérationnel ;

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'exposé de son rapporteur ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Décide de la mise en place d'un avenant à ces conventions qui réglementera la dématérialisation des autorisations d'Urbanisme, les cas où la commune d'Homécourt instruirait ces Déclarations préalables des communes instruites et le coût d'une déclaration préalable instruite par le centre instructeur ;
- De fixer le coût d'instruction d'une déclaration préalable au prix de 80 euros unitaire TTC ;
- D'autoriser M. le Maire à signer l'avenant relatif aux modifications d'Instructions des Autorisations d'Urbanisme par la Commune d'Homécourt pour les communes de Moineville, Hatrize et Valleroy.

## V°/ Scolaire

### 1) **Modification des dates de validité des aides liées au trousseau scolaire**

#### **Délibération n° 2026-06-08-08/8.1 : Modification de la délibération du 24 mars 2022 relative au trousseau scolaire et au soutien aux commerçants et associations partenaires de la commune**

Le Rapporteur, Madame Marie-Thérèse INNOCENTI, Adjointe au Maire déléguée aux Affaires scolaires, expose que :

VU les délibérations des 19 décembre 2001 et 14 septembre 2016 ;

VU la délibération n° 2022-03-24-01/8.1 du 24 mars 2022 fixant, à compter de la rentrée scolaire 2022/2023, le montant du trousseau scolaire et du soutien aux commerçants et associations partenaires de la commune à 32 € par enfant domicilié à Homécourt et scolarisé de l'école maternelle aux études supérieures, dans la limite de 25 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'améliorer le suivi administratif et comptable des aides scolaires accordées par la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé d'avancer au 15 novembre de l'année en cours la date limite de validité des bons de trousseau scolaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de fixer au 30 novembre de l'année en cours la date limite de retour des facturations relatives aux trousseaux scolaires ;

VU l'avis du Bureau Municipal en date du 21 mai 2026 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 24 voix pour et 5 abstentions ;**

DÉCIDE de fixer au 15 novembre de chaque année la date limite de validité des bons de trousseau scolaire.

DÉCIDE que les facturations relatives aux trousseaux scolaires devront être transmises à la commune au plus tard le 30 novembre de l'année en cours.

PRÉCISE que le montant du trousseau scolaire fixé à 32 € ainsi que les autres dispositions des délibérations susvisées demeurent inchangés.

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre la présente délibération.

## **2) Modification des modalités de dépôt des demandes d'aide forfaitaire aux étudiants en études supérieures**

### **Délibération rectificative n° 2026-06-08-09/8.1 : Aide forfaitaire sans condition de ressources aux étudiants en études supérieures – délibération modificative**

Madame Marie-Thérèse INNOCENTI, Adjointe déléguée au scolaire, rappelle la délibération n° 2025-07-10-04/8.1 du 10 juillet 2025, ainsi que la délibération rectificative n° 2025-12-02-12/8.1 du 2 décembre 2025 relatives à l'aide forfaitaire sans condition de ressources aux étudiants en études supérieures.

VU que ces délibérations prévoient l'octroi d'une aide forfaitaire de 120 € aux étudiants domiciliés à Homécourt, âgés de 25 ans maximum dans l'année et n'étant ni alternants ni apprentis ;

VU l'avis du Bureau Municipal en date du 21 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'harmoniser les dates limites de dépôt des demandes avec celles applicables aux autres aides scolaires accordées par la commune ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 24 voix pour et 5 abstentions ;**

DÉCIDE de modifier les délibérations susvisées en fixant au 15 novembre de l'année en cours la date limite de dépôt des demandes d'aide forfaitaire sans condition de ressources aux étudiants en études supérieures.

PRÉCISE que les autres dispositions des délibérations n° 2025-07-10-04/8.1 du 10 juillet 2025 et n° 2025-12-02-12/8.1 du 2 décembre 2025 demeurent inchangées.

## **3) Modification des modalités d'attribution de l'allocation fournitures scolaires du second cycle et collèges extérieurs**

### **Délibération n° 2026-06-08-10/8.1 : Modification de la délibération du 24 mars 2022 relative aux allocations fournitures scolaires du second cycle et collèges extérieurs**

Le rapporteur, Madame Marie-Thérèse INNOCENTI, Adjointe déléguée aux affaires scolaires,

VU les délibérations des 19 décembre 2001 et 17 novembre 2016 relatives aux allocations pour livres ou fournitures scolaires versées aux enfants de la ville ;

VU la délibération n° 2022-03-24-02/8.1 du 24 mars 2022 relative aux allocations fournitures scolaires du second cycle et collèges extérieurs, fixant à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 les montants suivants :

- Classe de seconde en lycée et lycée professionnel : 50 € ;
- Classe de première ou terminale en lycée et lycée professionnel : 30 € ;
- Classe de 3ème préparatoire en lycée professionnel : 25 € ;
- Classe de 1er cycle (6ème à 3ème) dans un collège extérieur : 25 € ;
- Classe d'enseignement adapté SEGPA, EREA ou IME : 25 € ;

VU que cette allocation n'est pas attribuée en cas d'études en alternance, d'apprentissage ou de redoublement de classe ;

VU que les bénéficiaires doivent être domiciliés à Homécourt au moment de la rentrée scolaire et être âgés de 25 ans maximum dans l'année ;

VU l'avis du bureau municipal du 21 mai 2026,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'harmoniser les modalités de gestion administrative des aides scolaires accordées par la commune ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 24 voix pour et 5 abstentions ;**

DÉCIDE de fixer au 15 novembre de l'année en cours la date limite de dépôt des demandes d'allocations fournitures scolaires du second cycle et collèges extérieurs.

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre la présente délibération.

#### **4) Convention - Vacances d'été 2026 enfants – Solan - Annexe n° 7**

##### **Délibération n° 2026-06-08-11/ 9.1 Camps d'été 2026 enfants – Solan**

Le rapporteur, Marie-Thérèse INNOCENTI, Adjointe au Maire déléguée aux Affaires Scolaires a rappelé que :

La commune participe chaque année, par l'intermédiaire de l'association Solan de Moineville et la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences, aux vacances d'été des enfants homécourtois (camps d'été).

La participation communale, par séjour et par enfant, est versée en fonction de l'aide de la Caisse d'Allocations Familiales. Une convention relative à l'organisation des séjours doit être conclue avec l'association Solan.

Les inscriptions sont prises directement par l'association SOLAN et l'aide financière est versée au vu de l'état nominatif des participants

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association Solan ;

Vu la convention présentée par l'association Solan relative aux conditions d'organisation des camps d'été des enfants de la Ville ;

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- DECIDE d'organiser, par l'intermédiaire de l'association Solan de Moineville et de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences, les camps d'été 2026 pour les enfants de la Ville ;
- DIT que la participation de la Ville par séjour et par enfant sera fonction de l'aide de la Caisse d'Allocations Familiales et s'établira selon les conditions jointes en annexe ;

- AUTORISE le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention susvisée avec l'association Solan – 1 Hameau de Serry – 54580 MOINEVILLE ;
- PRECISE que les inscriptions seront prises directement par l'association Solan ;

Au vu de l'état nominatif des participations, la Ville versera directement à l'association Solan le montant total de l'aide financière accordée.

Les dépenses correspondant à ces séjours sont inscrites au chapitre 011 du budget primitif de la Ville.

## VI°/ Associations

### 1) Convention VOFC

#### **Délibération n° 2026-06-08-12/7.5.1 : Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le Val de l'Orne Football Club**

Monsieur Philippe TONIOLO, Adjoint délégué au sport, expose que :

La Commune de Homécourt soutient depuis de nombreuses années l'action menée par le Val de l'Orne Football Club, acteur important de la vie sportive locale.

Par son activité, l'association participe au développement de la pratique du football, à la formation et à l'encadrement des jeunes licenciés, à l'animation de la vie locale ainsi qu'au rayonnement sportif de la commune.

Afin de formaliser les engagements réciproques entre la Commune et l'association et de pérenniser leur partenariat, il est proposé de conclure une Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour la période 2026-2028.

Cette convention définit notamment :

- les objectifs poursuivis par l'association ;
- les modalités de soutien de la Commune ;
- les conditions de mise à disposition des équipements sportifs municipaux ;
- les modalités de contrôle de l'utilisation des fonds publics ;
- les engagements respectifs des parties.

Il est précisé que l'attribution et le montant des subventions demeureront soumis chaque année à une délibération du Conseil municipal et à l'inscription des crédits correspondants au budget communal.

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

### **DÉCIDE**

D'APPROUVER la Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens à conclure entre la Commune de Homécourt et le Val de l'Orne Football Club pour la période 2026-2028 ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

DE PRÉCISER que l'attribution et le montant des subventions de fonctionnement feront l'objet d'une décision annuelle du Conseil municipal dans le cadre du vote du budget communal.

## **2) Convention Homécourt Handball**

### **Délibération n° 2026-06-08-13/7.5.1 : Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la Commune de Homécourt et l'association Homécourt Handball**

Monsieur Philippe TONIOLO, Adjoint délégué au sport, expose que :

La Commune de Homécourt soutient depuis de nombreuses années l'action menée par l'association Homécourt Handball, acteur majeur de la vie sportive locale.

Par son activité, l'association participe au développement de la pratique sportive, à la formation des jeunes, à l'animation de la vie locale ainsi qu'au rayonnement de la commune.

Afin de formaliser les engagements réciproques entre la Commune et l'association et de pérenniser leur partenariat, il est proposé de conclure une Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour la période 2026-2028.

Cette convention définit notamment :

- les objectifs poursuivis par l'association ;
- les modalités de soutien de la Commune ;
- les conditions de mise à disposition des équipements sportifs municipaux ;
- les modalités de contrôle de l'utilisation des fonds publics ;
- les engagements respectifs des parties.

Il est précisé que l'attribution et le montant des subventions demeureront soumis chaque année à une délibération du Conseil municipal et à l'inscription des crédits correspondants au budget communal.

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal, à l'unanimité,**

### **DÉCIDE**

D'APPROUVER la Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens à conclure entre la Commune de Homécourt et l'association Homécourt Handball pour la période 2026-2028 ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

DE PRÉCISER que l'attribution et le montant des subventions de fonctionnement feront l'objet d'une décision annuelle du Conseil municipal dans le cadre du vote du budget communal.

### **VII°/ Informations**

- **Compte rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations consenties par la Conseil Municipal**

**Compte Rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de ses  
délégations confiées par le Conseil Municipal. Article L2121-23 du CGCT.**

**1. Réfection de la Toiture de l'école Casanova**

- Informations diverses :

Prévision budgétaire : 116 000 € TTC -Contrat signé le : 04 mai 2026 par Pascal ROVARIS (subdélégation de signature) -Coût : 79 982,80 € HT soit 95 979,36 € TTC- Entreprise : JND COUVERTURE -Durée : Travaux sur la période de grandes vacances avec fin des travaux au plus tard le 30 août 2026

- Procédure utilisée :

Sans mise en concurrence ni publicité préalable. Cf Art L2122-1 et R2122-8 du CCP. Marché de travaux inférieur à 100 000€ HT.

Arbitrage par Monsieur Le Maire- Délibération n° 2026-03-22-03/5.6- Délégations au Maire-Art-L2122-22 4° du CGCT.

**2. Balayage mécanique des voiries**

- Informations diverses :

Contrat signé le 10 mars 2026- Début du contrat d'une durée d'une année : le 1er avril 2026- Coût estimatif annuel : 19 434 € TTC- Entreprise retenue : SERVI-LOC LORRAINE.

- Procédure utilisée :

Sans mise en concurrence ni publicité préalable. cf. Art L2122-1 et R2122-8 du CCP

Arbitrage par Monsieur le Maire-Délibération n° 2026-03-22-03/5.6-Délégations au Maire/Art-L2122-22 4° du CGCT.

**3. Entretien des espaces verts**

- Informations diverses :

Contrat signé le 19 février 2026 jusqu'au 31 décembre 2026-Entreprise retenue : ORNE SERVICES

- Procédure utilisée :

Sans mise en concurrence ni publicité préalable-cf. Art L2122-1 et R2122-8 du CCP

Marché réservé aux structures d'insertion par l'activité économique (Article L2113-13 du CCP)

Accord cadre mono attributaire (Article L2125-1 CCP) avec un minimum et un maximum de commandes annuel (15 000€ HT mini et 39 999,99€ HT maxi)

Arbitrage par Monsieur le Maire le Maire-Délibération n° 2026-03-22-03/5.6-Délégations au Maire.

**4. Quatre Totems double face pour les entrées de Ville**

- Informations diverses :

Contrat (Devis) signé le 16 avril 2026- Entreprise retenue : SV CONCEPT-Coût : 10 367,06€ HT soit 12 440,47€ TTC

- Procédure utilisée :

Sans mise en concurrence ni publicité préalable. Cf Art L2122-1 et R2122-8 du CCP

Arbitrage par Monsieur le maire- Délibération n° 2026-03-22-03/5.6 -Délégations au maire.

**5. Porte de secours isolantes à la Salle des Sports**

- Informations diverses :

Contrat signé le 05 février 2026-Entreprise retenue : MENARD-Coût : 4 715 € HT soit 5 658 € TTC.

- Procédure utilisée :

Sans mise en concurrence ni publicité préalable. Cf Art L2122-1 et R2122-8 du CCP

Arbitrage de Monsieur le Maire- Délibération n°2026-03-22-03/5.6-Délégations au Maire.

**6. Mise en conformité incendie du bâtiment Jaurès**

- Informations diverses :

Contrat (Devis) signé le 18 mai 2026-Entreprise retenue : GAUBIN-Coût : 10 482 € HT soit 12 578,40 € TTC

- Procédure utilisée :

Sans mise en concurrence ni publicité préalable.cf Art L2122-1 et R2122-8 du CCP

Arbitrage de Monsieur le Maire-Délibération n°2026-03-22-03/5.6-Délégations au maire.

**7. Réparation des nids de poules**

- Informations diverses :

Bon de commande signé le 06 février 2026-Entreprise titulaire du marché à bons de commande : Voirie : EUROVIA-  
Coût : 4 000 € HT soit 4 800 € TTC

- Procédure utilisée :

Bon de commande passé directement auprès du titulaire du marché n°2022-05.

Pour rappel minimum et maximum de commande annuelles : 150 000 € HT / 500 000 € H.T

**8. Mission de Maitrise d'œuvre pour la requalification de la rue du Boucau**

- Informations diverses :

Contrat signé le 30 mars 2026-Entreprise titulaire du marché : CK INFRA- Coût : 3 960 € HT soit 4 752 € TTC

- Procédure utilisée :

Sans mise en concurrence ni publicité préalable- cf Art L2122-1 et R2122-8 du CCP

Arbitrage par monsieur le maire-Délibération n°2026-03-22-03/5.6-Délégations au maire.

**Modification de la centralisation des flux vidéo pour l'exploitation des caméras 25, 26, 27, 28 et 36**

- Informations diverses :

Contrat (Devis) signé le 07 avril 2026-Entreprise retenue : IRIS-Coût : 6 568.60 € HT soit 7 881.84 € TTC

- Procédure utilisée :

Sans mise en concurrence ni publicité préalable- cf Art L2122-1 et R2122-8 du CCP

Arbitrage par Monsieur le Maire-Délibération n°2026-03-22-03/5.6-Délégations au maire.

- **Présentation de la phase de concertation avec les parties prenantes pour la mise en œuvre d'une pause méridienne de 2 heures dans toutes les écoles dès la rentrée 2027.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une phase de concertation avec les parties prenantes qui débutera après la rentrée scolaire de 2026 concernant le passage de la pause méridienne des écoliers de 1 h 30 à 2 heures.

## VIII°/ Elus

### **1) Désignation des représentants à la CLECT d'Orne Lorraine Confluences** **Délibération n° 2026-06-08-14/9.1 : OLC – Désignation des représentants de la commune à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)**

Le rapporteur, Monsieur Jean TONIOLO, Maire de la ville, a exposé que :

Vu la demande de l'OLC de désigner trois représentants de la commune à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu la nécessité d'assurer une représentation adéquate de la commune au sein de cette commission,

Considérant les compétences et l'engagement des personnes proposées,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

DÉCIDE de désigner les trois membres suivants pour représenter la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) :

- Pascal ROVARIS,
- Lionel GRIVEL,
- Noam HARO

### **2) Remboursement frais de déplacements des élus**

#### **Délibération n° 2026-06-08-15/5.6 : Frais de déplacements – GRIVEL Lionel**

Le rapporteur, Monsieur Pascal ROVARIS, adjoint délégué aux finances a exposé que ;

- Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
- Vu les articles L.2123-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- Considérant que Monsieur Lionel GRIVEL, Adjoint au Maire, a effectué deux déplacements dans le cadre de réunions relatives au SCOT Nord 54 ;

Après présentation des états de frais ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil Municipal, après retrait de l'élus concerné, à l'unanimité ;**

DONNE rétroactivement mandat spécial à l'intéressé pour l'accomplissement des missions figurant sur les états visés ci-dessus ;

DECIDE de prendre en charge et de rembourser les frais de transport exposés par Monsieur Lionel GRIVEL, pour un montant de 60,38 euros ;

DIT que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au chapitre 65.

**Délibération n° 2026-06-08-16/5.6 : Frais de déplacements – SARTORE Marie-Claire**

Le rapporteur, Monsieur Pascal ROVARIS, adjoint délégué aux finances a exposé que ;

- Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
- Vu les articles L.2123-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- Considérant que Madame Marie-Claire SARTORE, Conseillère municipale, a effectué un déplacement dans le cadre d'une réunion des correspondants défense ;

Après présentation d'un état de frais ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil Municipal, après retrait de l'élue concernée, à l'unanimité,**

DONNE rétroactivement mandat spécial à l'intéressée pour l'accomplissement de la mission figurant sur l'état visé ci-dessus ;

DECIDE de prendre en charge et de rembourser les frais de transport exposés par Madame Marie-Claire SARTORE, pour un montant de 108,12 euros ;

DIT que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au chapitre 65.

**Fin de séance à 19h50**